

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

## **DOCUMENT “A”**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT**

le 12 avril 2011

Numéro du dossier: 4561-3-1211

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
  2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE, daté du 26 mars 2009, l’addenda de l’EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l’évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu’à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l’Environnement.
  4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, l’exploitation ou l’entretien de l’ouvrage visé par le projet, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010) du Nouveau Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d’archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (MTPC), au 506 453 3014, pour d’autres directives.
  5. Le promoteur doit obtenir, auprès de la Direction de la gestion des impacts (DGI), un agrément de construction. Avant le début des travaux de construction, un agrément d’exploitation doit être obtenu de la DGI. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL, au 506-453-7945.
  6. Les détails par rapport au dessin final du système de traitement des eaux usées doivent être soumis à la direction de Gestion des impacts du ministère de l’Environnement et doivent être approuvés avant le début de la construction. Veuillez s.v.p. contacter M. Tim LeBlanc, gérant de la section de Gestion des eaux et des eaux usées, au (506) 444-5194 pour plus de détails.

7. L'ébauche du Plan de gestion environnementale (PGE), datée du 12 avril 2010, doit être finalisée pour incorporer les commentaires du Comité de révision technique et le document final doit être soumis au gérant de la section d'Évaluation environnementale. Les entrepreneurs qui travaillent sur le projet doivent aussi être informés du contenu du PGE final et des copies doivent être disponibles sur le site.
8. Un plan détaillé (incluant un horaire d'exécution) pour atténuer les effets de la perte de modification du débit de crue, de la rétention des sédiments et des substances toxiques, de l'exportation de production et de l'habitat de faune, tel qu'identifié lors de la révision d'ÉIE, doit être soumis au gérant de la section d'Évaluation environnementale par le 1 septembre 2011. Le plan approuvé devra être exécuté par le mois de décembre 2012.